

Interpellation : contrôle 78-2 de trois "individus au comportement étrange" selon un agent de quai inconnu et non entendu

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00619	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, L. BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

en présence de KOODUN Boodhum, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 Mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur HAPPY S
né le 13 Octobre 1983 à CHANDIGHAR
de nationalité Indienne

Pour copie conforme
Le Greffier,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15 Mars 2007 à 9 H 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;
Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;
Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur S a fait l'objet d'un contrôle d'identité en gare de Dunkerque le 14 Mars 2007.

Que le procès verbal de saisine indique que la police a été requis par un agent de quai signalant avoir vu passer trois individus au comportement étrange.

Que sur cette simple indication les policiers ont décidé de procéder à un contrôle d'identité au le fondement des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale .

Que Maître CORRALES souligne à juste titre que cet agent de quai n'a pas été entendu et que son identité ne figure même pas dans la procédure.

Qu'elle demande que soit constaté l'irrégularité du contrôle d'identité,

Qu'il convient effectivement de constater que le contrôle d'identité n'est pas régulier,

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU PAR LE PARQUET LE